

06-04-1992



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.049/II/PN/JP

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 février 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre l'Agglomération bruxelloise par un particulier néerlandophone d'une commune bruxelloise qui a reçu le 27 février 1991 un avertissement - extrait de rôle relatif à la taxe de propreté et de sécurité urbaines bilingue français - néerlandais.

Il s'agit de [REDACTED]  
[REDACTED] 1210 Brussel, actuellement Tilmontstraat, 90, 1090 Brussel.

Les services de l'Agglomération bruxelloise tombent sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre V, section 1, des lois linguistiques coordonnées, exception faite des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que l'Agglomération bruxelloise utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (art. 41, § 1er, des lois susvisées).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avis de paiement relatifs aux impositions sont considérés comme des rapports avec des particuliers.

Dans son avis 22.300 du 11 septembre 1991, la C.P.C.L. a estimé que l'Agglomération bruxelloise doit s'informer

./.

2.

en utilisant tous les moyens mis à sa disposition (régistres de la population, sociétés d'électricité et d'eau) de la langue de ses administrés. Elle a estimé également que l'emploi de formulaires bilingues est en contradiction avec les lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. estime donc que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui faire connaître la suite réservée au présent avis, qui est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

